



Original: français

No.: ICC-01/04-01/10

Date: 19/05/2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant: Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge présidente
M. le juge Cuno Tarfusser
Mme la juge Sylvia Steiner

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR C. CALLIXTE MBARUSHIMANA**

Document public
avec Annexe A confidentielle, *ex parte*, réservée à la Défense et au Greffe
Soumission d'une liste de documents privilégiés suite à la décision de la Chambre
Préliminaire ICC-01/04-01/10-158

Origine: Défense de M. Callixte Mbarushimana

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme. Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Anton Steynberg, Premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Me. Nicholas Kaufman
Me. Yael Vias Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

REGISTRY

Le Greffier

Mme. Silvana Arbia

La Section de Soutien à la Défense

Le greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Conformément à la troisième décision de la Chambre Préliminaire I du 17 mai 2011 relative à la revue de matériel potentiellement privilégié,¹ la Défense soumet une liste de documents qu'elle identifie comme étant des documents privilégiés dans les termes du Règle 73 du Règlement de procédure et de preuve.²

L'annexe A contient 122 documents parmi les 197 listés par le Procureur le 9 mars 2011.³



Nicholas Kaufman
Conseil de M. Callixte Mbarushimana

Fait le jeudi, mai 19, 2011
À Jérusalem (Israël)

¹ ICC-01/04-01/10-158.

² Voir Annexe A confidentielle, ex parte, réservée à la Défense et au Greffe

³ ICC-01/04-01/10-71 Annexe B.